



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°2019/154**

**Réglementation générale de la voie d'accès à la cale du Dellec, de son usage et de ses dépendances dans l'anse de mouillage du Petit Dellec**

**Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,**

**Vu** les articles L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le code pénal et le code de procédure pénal,

**Vu** les dispositions du Code de la route,

**Vu** la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 en date du 19 Janvier 2019, réglementant pour des raisons de sécurité et de salubrité publique l'accès des chevaux et des chiens, à compter du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre inclus de chaque année, sur les plages dans le département du Finistère,

**Vu** le code de la police des ports maritimes (Décret du 17 Juillet 2009),

**Considérant** qu'il convient à des fins de sécurité publique, de réglementer la voie d'accès à la cale du Dellec, l'usage de la cale et de ses abords, la vitesse nautique des bateaux naviguant dans l'anse de mouillage, ainsi que le stationnement et la vitesse des véhicules dans l'enceinte portuaire du site du Petit Dellec,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PLOUZANE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.** La vitesse de tous véhicules à usage nautique circulant sur la voie d'accès à la cale du Dellec, ainsi que sur la cale ne pourra excéder 10 Kilomètres/heure. La circulation et le stationnement des véhicules motorisés autre qu'à usage nautique y compris les deux roues motorisés sont strictement interdits sur la cale ou son accès. Les deux roues non motorisés pourront toutefois y stationner si leur positionnement n'entrave pas les manœuvres qui pourraient y être effectuées par les plaisanciers.

**ARTICLE 2.** La circulation de l'ensemble des piétons sera tolérée sous leur responsabilité sur la voie d'accès à la cale ainsi que sur l'ensemble de la cale du Dellec, zone de manœuvre maritime.

**ARTICLE 3.** La présence des chiens et des chevaux sur la plage du Petit Dellec est strictement interdite pour des raisons de sécurité et d'hygiène publique du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse par leurs détenteurs, sur la voie d'accès à la cale, ainsi que sur toute la superficie de la cale. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectuée à leur frais.

**ARTICLE 4.** Par mesure de sécurité, il est interdit de courir sur la cale ainsi que sur sa voie d'accès. Il est également strictement interdit de plonger de la cale lorsqu'un bateau est à quai, s'en approche ou manœuvre à proximité. L'usage de la cale étant strictement réservé aux manœuvres et manutentions, le stationnement en attournement de manière prolongée sur celle-ci, ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des manœuvres maritimes de mise à l'eau des embarcations, ainsi que la circulation générale des véhicules à usage nautique.

**ARTICLE 5.** Le stationnement de tout véhicule, sur la voie d'accès à la cale ainsi que sur la cale ne pourra excéder 15 minutes, correspondant au temps nécessaire de chargement et de déchargement du matériel des bateaux. Les véhicules devront obligatoirement stationner à l'extrémité de la cale lors des mises à l'eau de bateaux et quitter obligatoirement le site, dès la mise à l'eau du bateau effectuée.

**ARTICLE 6 .** La vitesse des bateaux évoluant dans la zone de mouillage est fixée à la vitesse de 3 nœuds, en application de la législation du code maritime de navigation. La règle est de ne pas créer de vagues pour la sécurité et le confort des usagers de l'anse de mouillage.

**ARTICLE 7.** Par mesure de salubrité publique, il est strictement interdit de jeter des débris de toute nature dans l'enceinte portuaire de l'anse de mouillage du Petit Dellec, le dépôt de tous déchets, devra obligatoirement s'effectuer dans les bacs disposés à cet effet, à l'entrée de la voie d'accès de la cale du Dellec.

**ARTICLE 8.** Toute infraction constatée au présent arrêté, sera verbalisée par la gendarmerie, la police municipale, ou par toute autre personne assermentée ayant qualité pour verbaliser.

**ARTICLE 9.** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Plouzané, Madame le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Plouzané, Guilers, Le Conquet, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affichée le : 12/07/2019

Fait à Plouzané  
Le 11 juillet 2019  
Le Maire,

Notification : 12/07/2019

Devision renoué Pour le Maire  
exécution le : 15/07/2019

Bernard RIOUAL



le Maire adjoint  
S. Roy LE BITIS